

ANNEXE

Addenda à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 3 mars 2021 dans le cadre du projet d'Énergie Saguenay / Complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay par GNL Québec inc. (3211-10-021)

Questions et engagements (suite du 3 mars 2021)

47. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

En lien avec les principes pollueur-payeur et internalisation des coûts de la Loi sur le développement durable, l'initiateur doit présenter une quantification des risques inhérents à l'exploitation du projet Énergie Saguenay ou en cas d'accidents technologiques majeurs et déterminer la valeur de l'assurance responsabilité civile qui devrait être contractée pour couvrir d'éventuelles atteintes à l'environnement.

48. MESURES DE RÉDUCTION DU BRUIT SUBAQUATIQUE

Compte tenu des enjeux liés au transport maritime pour la faune marine, notamment le béluga du Saint-Laurent, l'initiateur doit dresser un portrait de l'ensemble des mesures de réduction du bruit sous-marin dont l'efficacité est démontrée à l'heure actuelle et préciser celles qui pourraient s'appliquer dans le cadre de la réalisation du projet.

49. EFFETS DOMINOS POTENTIELS – SCÉNARIO À QUAI

L'initiateur doit présenter les effets dominos potentiels d'un accident impliquant un méthanier présent aux installations maritimes, notamment au niveau des autres industries présentes dans la zone industrialo-portuaire de Saguenay. L'initiateur doit évaluer et décrire les conséquences de ces effets dominos, le cas échéant.

50. CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT AVEC L'ARMATEUR

Dans le contrat de service à conclure avec l'armateur chargé du transport maritime du gaz naturel liquéfié, l'initiateur doit s'engager à y inclure des conditions relatives au respect des Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes de l'Organisation maritime internationale.

51. ENGAGEMENT À CARACTÉRISER LES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES EN PÉRIPHÉRIE DU PROJET

À la réponse R-32 (PR5.2 (1 de 3)), durant la phase de construction, l'initiateur prévoit une zone de dépôt des déblais à environ 1,7 km du site du projet. L'initiateur doit s'engager à vérifier la présence de milieux humides et hydriques à cet emplacement et à les caractériser, le cas échéant, dans le cadre de la première demande d'autorisation visant la construction du projet. L'initiateur devra s'engager à faire la démonstration, dans le cadre de cette

demande d'autorisation, de l'application de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » pour les pertes de milieux humides et hydriques liées à cette zone de dépôt des déblais.

52. BILAN GLOBAL DES ÉMISSIONS DE GES DU PROJET ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'initiateur doit indiquer s'il a de nouveaux éléments à ajouter, par rapport à ce qu'il a déjà présenté dans l'ensemble des documents constituant son dossier de demande d'autorisation gouvernementale, concernant le scénario à l'effet que son projet permettrait une réduction des émissions de GES au niveau mondial ou concernant son effet sur la transition énergétique.

53. ACCEPTABILITÉ SOCIALE DU PROJET

L'initiateur doit indiquer s'il a apporté, depuis la tenue de l'audience publique du BAPE, des modifications à son projet ou s'il a prévu des mesures supplémentaires en réponse aux principales préoccupations de la population ayant manifesté une opposition au projet.